



Editorial

Grâce à certaines vedettes du show-business, le sujet de la présente Newsletter se trouve, encore plus que nous ne l'avions escompté, au cœur de l'actualité... Si la Suisse n'a pas à rougir de cet instrument de concurrence fiscale – rappelons que la Belgique, la Grande-Bretagne et le Luxembourg, tous membres de l'Union européenne, ont eux aussi fait de grands efforts pour offrir une fiscalité attractive pour les personnes fortunées –, il n'en reste pas moins que le principe du forfait fiscal répond dans notre pays à des règles précises. Il nous a paru utile de rappeler brièvement celles-ci à l'intention du cercle des partenaires et clients de SPG Finest Properties et Christie's Great Estates.

Thierry Barbier-Mueller
Administrateur-délégué
du Groupe SPG

PRÉSENTATION DE L'IMPOSITION SELON LA DÉPENSE OU FORFAIT FISCAL

par Prof. Dr. Xavier Oberson et M^e Fouad Sayegh*

Le système fiscal suisse offre aux étrangers souhaitant s'établir en Suisse un mode d'imposition alternatif au régime traditionnel ponctionnant la fortune et les revenus mondiaux. L'impôt selon la dépense, appelé communément forfait fiscal, se fonde ainsi sur le train de vie du contribuable. Il se caractérise en particulier par le fait que les contribuables qui en bénéficient n'ont en principe pas à déclarer leurs revenus et fortune, sous réserve d'exceptions dont il sera fait état ci-dessous. Ce type d'imposition est actuellement offert à environ 3 600 personnes dans toute la Suisse et apparaît particulièrement attractif sur le plan international.

Conditions pour bénéficier de l'imposition selon la dépense

Il est important de relever, à titre liminaire, que les principes cardinaux régissant l'imposition selon la dépense sont entièrement ancrés dans la loi. Les règles générales sont uniformes à travers le pays, étant toutefois précisé que les taux d'imposition varient selon les cantons. Certains d'entre eux se révèlent par ailleurs particulièrement favorables à l'accueil de

contribuables imposés au forfait. Il apparaît en effet que près de 90% des forfaitaires résident dans les cantons de Genève, Grisons, Tessin, Vaud et Valais.

Le forfait fiscal reste principalement réservé aux ressortissants étrangers, les citoyens suisses ne pouvant en effet en profiter que pour une période limitée d'une année. Il convient de mentionner à ce sujet que l'accord passé entre la Suisse et l'Union européenne relatif à la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, offre désormais aux ressortissants européens souhaitant s'établir en Suisse sans y exercer d'activité lucrative une procédure rapide et simplifiée visant l'obtention d'une autorisation de séjour. En revanche, les conditions d'obtention d'un permis de séjour pour les non-européens s'avèrent de plus en plus strictes.

Seules les personnes s'installant en Suisse pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans peuvent par ailleurs solliciter une imposition selon la dépense.

Enfin, l'imposition forfaitaire exige l'absence d'activité lucrative en Suisse. L'Administration fédérale des contributions consi-

* Xavier Oberson, Professeur ordinaire de droit fiscal à l'Université de Genève, Associé au sein de l'Etude Oberson & Associés, Docteur en Droit (Université de Genève), LL.M./J.T.P. (Harvard Law School); et Fouad Sayegh, Avocat au sein de l'Etude Oberson & Associés, LL.M. Droit fiscal international (New York University School of Law).



dère qu'une activité lucrative est exercée dans le pays dès le moment où une personne y pratique une profession principale ou accessoire générant des revenus, en Suisse ou à l'étranger. En pratique, il n'est pas toujours aisé de définir à partir de quel stade la limite de l'activité lucrative est franchie et l'interprétation de cette règle peut varier sensiblement selon les cantons.

Calcul du forfait (base imposable)

Le forfait pur

L'impôt selon la dépense est calculé sur la base du train de vie du contribuable et est perçu d'après les barèmes de l'impôt ordinaire. Ce mode d'imposition se démarque ainsi du système d'imposition traditionnel par les éléments servant de base au calcul de l'impôt (assiette fiscale).

En lieu et place des revenus et fortune de l'assujetti, il convient alors de définir sa dépense imposable, usuellement désignée par le terme «forfait pur». Il s'agit des frais annuels occasionnés par son train de vie et celui des personnes à sa charge. Le train de vie se compose essentiellement des frais de logement, de nourriture, d'habillement, de loisirs, de voyage, de véhicules, d'assurances, ainsi que des impôts.

En outre, la dépense servant de base à l'imposition ne peut pas être inférieure au quintuple du loyer annuel afférent au bien occupé par le contribuable. Dans le cas où celui-ci est propriétaire de son logement, c'est la valeur locative qui sera déterminante.

L'application de certaines conventions de double imposition dont la Suisse est partie peut impliquer quelques contraintes supplémentaires quant à la fixation du montant du forfait pur. A titre d'exemple, le contribuable souhaitant bénéficier de la convention conclue avec la France devra

accepter une majoration du forfait de l'ordre de 30%.

Le forfait pur est fixé forfaitairement d'un commun accord entre le fisc et le contribuable compte tenu des éléments qui précèdent. Seul ce montant sera déclaré aux autorités fiscales, sous réserve des principes régissant le forfait mitigé et le forfait modifié (cf. infra). Cet accord est souvent formalisé par une convention de forfait dont la validité peut, selon les cantons, être limitée dans le temps. A son échéance, le forfait doit alors être renouvelé et, le cas échéant, adapté aux circonstances.

Le forfait mitigé

L'Administration fiscale procède chaque année à un calcul de contrôle portant sur certains éléments désignés dans la loi. Le but est d'opérer une comparaison entre, d'une part, l'impôt calculé sur la base du forfait pur et, d'autre part, celui qui serait normalement dû sur ces éléments, pour ne retenir enfin que le montant d'impôt le plus élevé. Le calcul du forfait mitigé se fonde sur tous les éléments de source suisse de l'assujetti, ainsi que sur certains revenus de source étrangère.

Les éléments de fortune et revenus de source suisse comprennent notamment les biens mobiliers et immobiliers sis en Suisse et leurs rendements, les revenus provenant de droits d'auteur ou de brevets exploités en Suisse, ou encore les rentes ou pensions de source suisse. Il convient de préciser que les actions et obligations dont les débiteurs sont domiciliés en Suisse doivent également être prises en considération.

La deuxième catégorie d'éléments renferme les revenus dits conventionnés. Il s'agit des revenus de source étrangère (dividendes, intérêts, redevances, etc.) ayant subi une imposition à la source, dont le contribuable demande à obtenir un degré-

vement partiel ou total en application d'une convention de double imposition. Il est ici important de préciser que le contribuable reste libre de ne pas déclarer ces revenus étrangers à la condition expresse qu'il ne sollicite pas l'application de la convention. Il existe en effet des situations dans lesquelles il est plus avantageux de supporter pleinement la retenue à la source étrangère, mais d'éviter une imposition en Suisse sur la base du forfait mitigé.

Le forfait modifié

Certains pays tendent à ne pas reconnaître la qualité de résidents suisses aux contribuables imposés selon la dépense. Ainsi, pour bénéficier de certaines conventions de double imposition conclues par la Suisse, il est nécessaire pour le contribuable au forfait de soumettre l'ensemble de ses revenus provenant du pays en question à une imposition ordinaire en Suisse. Les pays concernés sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Italie, la Norvège et les Etats-Unis.

Démarches à entreprendre

Pour une personne souhaitant venir s'établir en Suisse au forfait, la première étape consistera à soigneusement étudier l'adéquation d'un tel mode d'imposition compte tenu de sa situation personnelle et patrimoniale, en particulier l'origine de ses revenus, ainsi que la nature et la localisation de ses actifs.

Si l'imposition selon la dépense est jugée favorable, il conviendra ensuite de concrétiser le choix du bien immobilier qui constituera son nouveau domicile. Les autorités fiscales compétentes devront ensuite être approchées pour entamer la négociation du forfait. Simultanément, les démarches auprès des autorités compétentes en matière d'immigration pourront être initiées afin de requérir une autorisation de séjour ■

Document also available in English.